



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 juillet 2008
Français
Original : anglais

Session de fond de 2008

New York, 30 juin-25 juillet 2008

Point 9 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Afrique du Sud*, Algérie, Bolivie, Burundi*, Chili*, Congo, Cuba, Îles Salomon*, Namibie*, Nigéria*, République arabe syrienne*, Venezuela (République bolivarienne du)*, Saint-Kitts-et-Nevis*, Sainte-Lucie et Soudan : projet de résolution

Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2007/25 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil.

¹ A/63/61.

² E/2008/47.



Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

Se réjouissant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies seulement apportent une assistance aux territoires non encore autonomes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie à des territoires non autonomes par des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

³ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 62/114 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social², et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général¹;

3. *Recommande* que tous les États redoublent d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer la pleine et entière application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies doivent continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de l'aspiration des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, pour pouvoir prendre des mesures propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Engage vivement* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à apporter dès que possible leur assistance aux territoires non autonomes;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers

territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes d'assistance, afin d'accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes visant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU aient, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, élaboré un dépliant sur les programmes d'assistance dont peuvent bénéficier les territoires non autonomes et demande qu'il soit diffusé le plus largement possible;

13. *Se félicite également* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir des institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ou pour renforcer celles qui existent;

15. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation de représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions et organismes;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour accorder la priorité à la question de l'assistance aux peuples des territoires non autonomes;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a consacrés à la question à sa session de fond de 2008;

18. *Rappelle* l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998⁴, dans laquelle elle a demandé que soient mis en place les mécanismes nécessaires pour que ses

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, puissent participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action issus des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ils avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

19. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2009;

21. *Décide* de garder à l'examen les questions visées plus haut.
